CONDITIONS GENERALES DE VENTE (C.G.V.) & D'INTERVENTION (C.G.I.)

(Applicables à compter du 1er juin 2019)

Les présentes conditions générales régissent les relations entre LALOYEAU Carrossier Constructeur, ci après dénommée le « vendeur » et de ses clients. Tous les biens vendus, réparés ou modifiés par la S.A.S LALOYEAU Carrossier Constructeur., sont dénommés le « matériel ».

I. C.G.V.

A. Formation du contrat de vente

1. Toute commande emporte acceptation formelle des présentes conditions.
2. Toutes clauses dérogatoires, ou, stipulations contraires figurant sur les documents de l'acheteur (conditions générales d'achat, bon de commande, etc...) seront inopposables au vendeur en l'absence de son accord express et écrit.
3. Il est toujours établi un devis. De convention expresse, et sauf clause écrite contraire, la durée de validité d'un devis est d'un mois, c'est-à-dire qu'il conserve sa valeur à condition d'être renvoyé signé au vendeur au plus tard un mois franc à compter de la date figurant sur le dit devis.
4. Toute commande, pour être acceptée, devra être accompagnée d'un devis et de ses CGV, en cours de validité, signé et daté du client et portant la mention « bon pour accord » et le cachet commercial.
5. Le contrat de vente sera conclu et considéré comme parfait, à la signature du dit devis.
6. Les modifications de commande pourront être faites par écrit et ne seront acceptées dans un délai de 15 jours suivant la réception du bon de commande. Laloyeau Carrossier Constructeur se réserve le droit de facturer les frais entrainés par l'exécution partielle ou totale de ladite commande.

B. Etudes

1. Les études, tracés et documents, de toute nature, remis par le vendeur restent toujours sa propriété exclusive. Ils doivent être restitués au vendeur, à première demande, et ne peuvent en aucun cas être communiqués à un tiers.

C. Prix - Paiement

1. Les prix ne relèvent pas d'un tarif préalablement établi, et toutes indications figurant sur des documents de natures publicitaires ne constituent jamais une offre ferme.
2. Les prix sont établis H.T. et départ usine.
3. Le matériel est payable au siège de la société LALOYEAU, à raison d'un tiers à la commande et du solde à la livraison.
4. Le versement de l'acompte à la commande ne peut, en aucune façon, constituer un dédit. Le vendeur est en droit d'exiger le paiement du solde sans préjudice de tous dommages-intérêts.
5. Tout retard de paiement entraînera, de plein droit, le paiement par le client de pénalités de retard égales aux taux d'intérêt appliqué par la BCE majoré de 10 points annuel, sur la totalité des sommes restant dues, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros par facture.
6. Lorsque des délais de règlement ont été accordés, le non-respect d'une seule échéance entraînera la déchéance du terme, et l'application de pénalités de retard sur le solde devenu exigible. (Cf. article 1.C.5.).
7. Les réclamations que le client pourrait faire, ne le dispensent jamais de régler les factures.
8. Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé.
9. Le paiement est effectué conformément aux délais légaux applicables entre professionnels, à savoir dans un délai de 45 jours fin de mois date de facture.

D. Financement par un établissement de crédit

1. Le vendeur pourra alors établir une facture pro-forma, si le client entend solliciter un financement auprès d'un établissement de crédit. **Toute fois l'établissement et la remise de ce document sont subordonnés aux respects des dispositions des articles suivants.**
2. Le client doit communiquer au vendeur les noms et coordonnées des établissements sollicités pour ce financement.
3. Au plus tard, 15 jours après la remise de cette facture pro-forma, le client devra indiquer s'il a obtenu le financement.
4. Dès l'accord de financement, le client s'engage à indiquer le nom de l'établissement de crédit et à préciser le montant et la forme du financement.
5. Aussitôt, et au plus tard 8 jours après cet accord, **le client fera parvenir un écrit émanant de l'établissement de crédit**, **confirmant ledit financement.**
6. **Le client s'engage à faire verser directement les sommes allouées au vendeur**.

E. Clause de réserve de propriété

1. **De convention expresse entre les parties, le matériel vendu reste la propriété exclusive du vendeur jusqu'au paiement intégral de l'ensemble des sommes dues au titre du contrat**. En cas de remise d'un chèque ou d'un effet de commerce, le paiement sera réputé réalisé qu'au moment de l'encaissement effectif.
2. Néanmoins le client assume à compter de la livraison, au sens de l'article 1.F.1, les risques du matériel et la responsabilité de dommages éventuels (cf. à l'art.1.G.1) .
3. Le client a l'obligation de conserver le matériel en nature aussi longtemps que la propriété ne lui a pas été transmise. Il s'interdit de le revendre, de concéder sur lui des droits quelconques au profit des tiers, ainsi que de le transformer de quelque manière que ce soit.

F. Livraison

1. La livraison est faite dans les ateliers du vendeur, qui est toujours réputée avoir rempli son obligation de délivrer le matériel dès la mise à disposition de celui-ci, dans ses ateliers.
2. Les délais de livraison sont toujours donnés à titre indicatif, et les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, ni l'octroi de dommages intérêts.
3. Les délais commencent à courir, s'il y a lieu à réception du châssis.
4. Le client est tenu de vérifier, à la livraison, que le matériel est conforme et ne comporte aucun dommage visible. Quel que soit le mode d'acheminement ou d'expédition, le matériel voyage toujours aux risques et périls du destinataire auquel il appartient de faire toutes réserves ou de présenter toutes réclamations aux transporteurs, en cas d'avarie, retard, pièces manquantes, ou toutes autres causes.

G. Transfert des risques

1. Les risques du matériel passent au client dès la mise à disposition du matériel dans les ateliers du vendeur, et ce nonobstant la clause de réserve de propriété (cf. Articles 1.E.1 et 1.E.2)

H. Garantie

1. La livraison au sens de l'article I.F.1 libère le vendeur de son obligation de garantie des vices apparents et des défauts de conformité (Cf. art. 1.F.4) .
2. Le matériel est garanti un an contre tout vice de fabrication à compter de la livraison, dans les limites et sous réserve du respect de l'ensemble des clauses du présent chapitre. Les réclamations doivent être effectuées au plus tard dans le mois qui suit la découverte du vice.
3. Les châssis, les pièces et tous équipements, fournis par un tiers, et faisant partie de l'ensemble du matériel, sont vendus selon les clauses et conditions générales des fournisseurs respectifs.
4. La garantie se limite expressément et au choix du vendeur, au remplacement ou à la réparation du matériel qu'il aura reconnu défectueux.
5. La garantie ne comprend jamais les frais de main d'œuvre, d'emballage, de port, de transport, de remorquage, de convoyage, d'assistance, ni les préjudices consécutifs à l'immobilisation du matériel ou tout autre préjudice.
6. Toutes les interventions résultant de la garantie s'effectuent dans les ateliers du vendeur. Si elles étaient effectuées en d'autres lieux, sans l'accord écrit et préalable du vendeur, elles resteraient à la charge du client dans leur globalité et quelles qu'en soit les causes.
7. Le matériel doit être utilisé pour les usages auxquels il est destiné. Il doit être entretenu normalement par le client, en tenant compte des conditions d'emploi. Il appartient au client de se conformer aux recommandations fournies par le vendeur, et aux notices.
8. Toute garantie est exclue au cas d'un défaut d'entretien, d'un montage erroné, d'un usage anormal, d'une mauvaise utilisation, notamment dans les conditions d'arrimage des marchandises transportées.
9. Toute garantie est exclue si le matériel a été transformé, réparé ou entretenu par le client ou une tierce personne, sans l'accord préalable express du vendeur.
10. Aucune intervention au titre de la présente garantie ne sera effectuée en cas de retard de règlement.
11. Les interventions ne peuvent avoir pour effet de prolonger la garantie.

I. Cause d'exonération - Force majeure

1. Le vendeur ne peut encourir de responsabilité s'il se heurte à un obstacle qu'il ne peut surmonter (cf. 1. I. 2) . Il en avertira le client par lettre A.R. dès sa survenance et lors de sa cessation. Les obligations des parties seront suspendues.
2. De convention expresse, sont considérés comme causes d'exonération les événements tels que grève, quelle qu'en soit la cause, lock out, interruption ou retard des transports, pénurie de matières premières, acte de gouvernement, incendie, foudre, catastrophes naturelles, inondation, acte de malveillance, accident. Sont également considérées comme causes d'exonération les événements de force majeure tels que ceux que supportent les fournisseurs du vendeur.

J. Inexécution des obligations et cessation du contrat

1. Le contrat pourra être résolu de plein droit, sans recours à la juridiction visée à l'article 1.K.2, à l'initiative du vendeur, s'il apparaît après sa conclusion que le client n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait d'une grave insuffisance dans sa capacité d'exécution ou sa solvabilité.
2. De même, en cas de changement de situation du client (décès, incapacité, faillite, redressement judiciaire, dissolution ou modification de la société, etc...), le vendeur se réserve le droit de résilier ou de suspendre le contrat, et/ou d'exiger des garanties.

K. Juridiction - Droit applicable

1. Les présentes conditions générales et les conditions particulières constituent la loi des parties devant régir leurs obligations réciproques.
2. **A défaut d'accord amiable, tout différend sera tranché par le tribunal de commerce d'Evry, seul compétent**, **même en cas d'intervention forcée, d'appel en garantie et/ou de pluralité de défendeurs. Le droit français sera applicable, mais seulement au-delà des conditions générales et particulières dont les parties ont le libre choix.**

C. G. I.

1. On entend par intervention, tous travaux effectués par le vendeur à la demande du client, notamment les modifications de carrosseries, les réparations de toutes natures, et la maintenance.
2. Les utilisateurs qui commandent des transformations ou modifications et des réparations de carrosseries déclarent avoir reçu l'autorisation du propriétaire du bien.
3. Le prix fixé, aux termes d'un contrat de maintenance d'une durée supérieur à un mois, est toujours révisable en fonction d'une formule de révision établie par la Chambre Syndicale des Carrossiers Constructeurs, (disponible sur simple demande) .
4. En l'absence du règlement intégral, le vendeur pourra exercer son droit de rétention légale sur le véhicule remis en dépôt et ce jusqu'au parfait paiement.
5. Toutes les clauses des C.G.V. ci-dessus, non contredites par les présentes conditions d'intervention, s'appliquent à celles-ci.